



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 37

Projet de loi 37

**An Act to amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Mr. Baird

M. Baird

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 18, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 décembre 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Executive Council Act* to require ministers of the Crown to answer, in good faith, questions put to them by members of the Assembly. A member who believes that a minister did not answer a question in good faith posed by him or her has the right to request the Speaker to determine whether the answer was given in good faith. The right to make such requests must be exercised in a fair and reasonable manner.

Every minister is penalized \$500 for every question that the Speaker determines was not answered by him or her in good faith.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Conseil exécutif* pour exiger que les ministres de la Couronne répondent de bonne foi aux questions que leur posent les députés à l'Assemblée. Le député qui croit qu'un ministre n'a pas répondu de bonne foi à la question qu'il lui a adressée a le droit de demander au président de l'Assemblée de déterminer si la réponse a été donnée de bonne foi. Le droit de présenter une telle demande doit s'exercer de manière équitable et raisonnable.

Si le président décide que le ministre n'a pas répondu de bonne foi à une question, ce dernier se voit imposer une amende de 500 \$.

An Act to amend the Executive Council Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Executive Council Act* is amended by adding the following section:

Ministers must answer questions

7. (1) Every minister of the Crown is required to answer in good faith a question that is put to him or her by a member of the Assembly during the period set aside for Oral Questions or in writing.

Includes question referred to minister

(2) For greater certainty, but without limiting the generality of subsection (1), a question for the purposes of this section includes a question that is referred to a minister by another minister under the Standing Orders of the Assembly.

Member may request review of answer

(3) A member who put a question to a minister and believes that the minister did not answer the question in good faith may, promptly after receiving the answer, request the Speaker to review the answer and determine whether, in the Speaker's opinion, the minister has fulfilled his or her obligations under subsection (1).

Member's responsibilities

(4) Every member must exercise his or her right to make a request under subsection (3) in a fair and reasonable manner.

Speaker may disallow requests

(5) If, in the Speaker's opinion, a member has not fulfilled his or her responsibilities under subsection (4), the Speaker may disallow the request and prohibit the member from making any requests under this section for the remainder of the Legislature.

Speaker to make determination

(6) The Speaker shall make a determination for every request made by a member that has not been disallowed.

Determination to be communicated

(7) The Speaker shall advise the member who made the request, the other members of the Assembly, the minister involved and the public, in such manner as he or she considers appropriate, of a determination made under subsection (6).

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le Conseil exécutif* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation des ministres de répondre aux questions

7. (1) Chaque ministre de la Couronne est tenu de répondre de bonne foi aux questions que lui pose un député à l'Assemblée pendant la période prévue pour les questions orales ou par écrit.

Question renvoyée à un autre ministre

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il est entendu qu'une question, pour l'application du présent article, s'entend en outre d'une question qui est renvoyée à un ministre par un autre ministre en vertu du Règlement de l'Assemblée.

Pouvoir du député de demander l'examen de la réponse

(3) Le député qui a posé une question à un ministre et qui croit que celui-ci n'y a pas répondu de bonne foi peut, promptement après avoir reçu la réponse, demander au président de l'Assemblée d'examiner celle-ci et de décider si, à son avis, le ministre s'est acquitté de l'obligation qui lui est imposée en application du paragraphe (1).

Responsabilités du député

(4) Le député exerce de manière équitable et raisonnable son droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir du président de rejeter les demandes

(5) Si le président estime que le député n'a pas assumé les responsabilités que lui impose le paragraphe (4), il peut rejeter la demande et interdire au député de présenter d'autres demandes en vertu du présent article pour le reste de la législature.

Décision du président

(6) Le président prend une décision concernant chaque demande présentée par un député qui n'a pas été rejetée.

Communication de la décision

(7) Le président informe le député qui a présenté la demande, les autres députés à l'Assemblée, le ministre concerné et le public, de la manière qu'il juge appropriée, de la décision prise en application du paragraphe (6).

Penalty

(8) Every minister who the Speaker determines did not answer a question in good faith is assessed \$500.

Same

(9) Every Minister who is assessed an amount under subsection (8) shall promptly pay that amount into the Consolidated Revenue Fund.

Conflict

(10) In the event of a conflict between this Act and the Standing Orders of the Assembly, this Act prevails.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Executive Council Amendment Act, 2003*.

Amende

(8) Est imposée une amende de 500 \$ à chaque ministre qui, selon la décision prise par le président, n'a pas répondu de bonne foi à une question.

Idem

(9) Chaque ministre à qui est imposée l'amende prévue au paragraphe (8) la verse promptement au Trésor.

Incompatibilité

(10) La présente loi l'emporte sur les dispositions incompatibles du Règlement de l'Assemblée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur le Conseil exécutif*.